13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 50. 10 DÉCEMBRE 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine de la cathédrale de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XXV

LES PAROISSIENS

SOMMAIRE : A. *Les paroissiens en général.* 1. Le domicile d'origine, pris seul, ne sert que pour l'ordination. — II. Le domicile réel crée des paroissiens : — leurs devoirs. — Personnes ayant deux domiciles — ou un domicile et un quasi-domicile. — III. Le quasi-domicile : — droits et devoirs. — IV. Le domicile légal : — droits qu'il confère aux mineurs. — V. La simple habitation ne crée aucun lien paroissial, sinon en cas de maladie. — VI. Les *vagi* sont paroissiens du curé sur le territoire duquel ils habitent : — droits et devoirs. — Conclusion : — Trois classes de paroissiens avec des obligations diverses : — *a*) Ceux qui n'ont qu'un domicile ou qu'un quasi-domicile; — *b*) ceux qui ont deux domiciles, ou un domicile et un quasi-domicile; — *c*) les vagabonds; *d*) les voyageurs. — B. *Les paroissiens en particulier.* 1° *Mgr l'Evêque :* — il n'est pas paroissien. — C'est à la première dignité à lui porter le viatique et à faire les funérailles, — et au chapitre à en toucher les honoraires. — Il peut demander le prêtre sacristain ou le curé de la cathédrale pour l'Extrême-Onction. — 2° *Les chanoines :* — ils dépendent de la paroisse où ils ont leur domicile, à moins d'une coutume contraire, — qui existe assez généralement en France. — 3° *Les prêtres.* — Liberté de dire leurs messes où ils veulent. — Le curé ne peut les obliger à prendre part aux cérémonies de la paroisse. — Convenance qu'il y a à le faire. — Ils dépendent pour les derniers sacrements et la sépulture du curé de leur domicile. — 4° *Les clercs qui ne sont pas prêtres.* — Pendant leur séminaire, ils dépendent du curé de la paroisse sur laquelle se trouve le séminaire; — pendant les vacances, du curé de leur domicile. — Droit pour les catéchismes. — 5° *Les pensionnaires.* — Les pensionnaires internes à l'année acquièrent quasi-domicile, — ceux au mois, suivant le nombre de mois; — les externes restent soumis au curé de leur paroisse. — 6° *Les malades des hospices : — a*) *Enfants trouvés,* — s'ils restent à l'hospice, — s'ils sont adoptés, — s'ils sont placés en nourrice, — comme domestiques; — *b*) *Enfants confiés par leurs parents connus;* — *c*) *Malades :* de maladies incurables, — de maladies qui durent ordinairement plus de six mois, — de maladies passagères ; — *d*) *Vieillards adoptés.* — 7° *Les domestiques* : — au mois ; — à l'année. — 8° *Les prisonniers* : — prison préventive ; — condamnés à moins de six mois ; — condamnés à plus de six mois, mais à temps ; — condamnés à perpétuité.

— Quels droits avons-nous sur chacune des classes de personnes qui ont ou domicile d'origine, ou simple domicile, ou quasi-domicile, ou simple habitation dans nos paroisses, soit comme voyageurs, soit comme *vagi ?*

— Je réponds par partie à cette question qui exige de longs développements.

I. *Le domicile d'origine* ne nous confère aucun droit par lui-même, à moins qu'il n'y ait en même temps ou un domicile de fait, ou un quasi-domicile, ou le domicile légal. En somme, pris comme tel, le domicile d'origine ne sert que pour l'ordination : nous n'avons donc pas à nous en occuper davantage.

II. *Le domicile réel* nous donne comme *paroissiens* tous ceux qui l'ont acquis légitimement sur la paroisse. Comme tels, ils ont le devoir : 1° d'apporter à l'église paroissiale leurs enfants nés sur la paroisse pour les y faire baptiser solennellement par le curé ou un prêtre délégué par lui, à moins d'une coutume contraire; — 2° en vertu d'une coutume légitime et obligatoire, d'envoyer leurs enfants recevoir la communion pour la première fois des mains de leur curé ; — 3° de recevoir la communion pascale à l'église paroissiale ; — 4° de demander la communion en viatique et l'extrême-onction à leur curé ; — 5° de contracter mariage devant lui ou son délégué, si les deux conjoints sont de la même paroisse ; — 6° de faire porter à l'église paroissiale pour la sépulture leurs défunts qui, morts sur la paroisse ou à peu de distance, n'ont pas un sépulcre de famille, ou n'ont pas fait élection de sépulture ; — 7° de payer la quarte funéraire pour les défunts qui sont enterrés ailleurs ; — 8° de contribuer, en certaines circonstances approuvées par l'évêque, aux dépenses nécessitées par le traitement du curé, l'entretien des édifices paroissiaux, les frais du culte, les honoraires du vicaire, etc.

Je ne fais ici qu'énumérer ces divers points que nous étudierons en détail plus tard, en parlant de chacun d'eux.

Si une personne a *deux domiciles,* elle est libre de s'adresser à l'un ou à l'autre curé pour les sacrements et la sépulture : mais chaque curé ne peut agir *licitement* que sur son territoire. Par contre, elle est tenue aux contributions pour le culte, les édifices paroissiaux et le traitement du clergé, dans chacune de ses paroisses. Quant à la quarte funéraire, elle ne la doit pas pour ses défunts qui sont inhumés dans le second domicile. S'ils sont inhumés ailleurs, elle ne la doit qu'une fois, et c'est par moitié aux curés des deux domiciles. Nous admettrions difficilement en pratique plus de deux domiciles.

Si une personne a *un domicile* et *un quasi-domicile,* elle se trouve à peu près dans le même cas que celle qui a deux domiciles, sauf pour la quarte funéraire qui, dans aucun cas, n'est due au curé du quasi-domicile.

III. Le *quasi-domicile* confère au curé les mêmes droits sur les personnes que le domicile proprement dit, *sauf pour la quarte funéraire,* et il oblige ces personnes aux mêmes devoirs. Ces relations sont *nécessaires* quand la personne qui a quasi-domicile sur la paroisse, n'a ailleurs ni domicile réel ni domicile légal ; elle est, dans ce cas, obligée de s'adresser au curé de son quasi-domicile. Les relations sont, au contraire, *facultatives,* quand la personne possède ailleurs un domicile réel ou un domicile fictif ou légal, ce qui revient au même : toute liberté lui est laissée pour demander les sacrements à n'importe lequel de ces curés, mais sur l'étendue de leur paroisse seulement.

IV. Les mineurs séparés de leur famille, conservant de droit un *domicile légal* auprès de leurs parents ou tuteurs et ne pouvant acquérir ailleurs qu'un quasi-domicile, on doit les ranger dans la classe de ceux qui possèdent en même temps un domicile et un quasi-domicile, ou dans celle des *voyageurs,* qui conservent leur domicile et n'acquièrent nulle part de quasi-domicile. En tout cas, on ne pourra jamais les regarder comme *vagabonds,* à moins que leurs parents ne soient eux-mêmes vagabonds. Ils relèvent donc, en toutes circonstances, du curé du domicile ou du quasi-domicile de leurs parents ; et ils ne relèvent même que de lui seul, tant qu'ils n'ont pas acquis ailleurs un quasi-domicile propre.

V. La *simple habitation* ne crée aucun lien entre le curé et le *voyageur* qui passe quelques semaines et même quelques mois sur la paroisse, mais sans avoir l'intention d'y habiter la majeure partie de l'année. Toutefois, si le voyageur vient à tomber malade, c'est au curé à lui donner le viatique et l'extrême-onction, et, en outre, à faire les funérailles, en cas de décès, si les parents ne peuvent ou ne veulent emmener le cadavre dans leur domicile. Voilà le droit général auquel il peut être dérogé par des coutumes particulières légitimement prescrites. En établissant ces règlements, l'Eglise a voulu plutôt sauvegarder le droit du curé d'administrer seul les derniers sacrements, sur le territoire de sa paroisse, que de créer entre le voyageur et le curé des liens que rien ne justifie. Cependant dans cette circonstance et pour ces derniers sacrements, les devoirs du curé sont les mêmes à l'égard des voyageurs qui tombent gravement malades sur la paroisse, que pour les paroissiens proprement dits : c'est une corrélation nécessaire des droits que lui reconnaît la loi pour les derniers sacrements.

VI. Les *vagi,* en d'autres termes ceux qui n'ont ni domicile propre, ni quasi domicile, ni domicile légal, sont certainement les paroissiens du curé *sur la paroisse duquel ils habitent ;* ils peuvent donc lui demander, dès le premier jour de leur arrivée, d'assister à leur mariage ou de déléguer un prêtre qui y assistera en son nom, mais toujours dans sa paroisse. C'est à ce curé à leur administrer les derniers sacrements et à procéder aux funérailles. C'est aussi, me semble-t-il, à l'église paroissiale du lieu où ils sont qu'ils doivent faire porter les enfants qu'ils font baptiser pendant leur séjour. Rien toutefois ne les empêche, avant le baptême, de transporter ailleurs leurs mobiles pénates pour se trouver sous la juridiction d'un autre curé. Ces points sont unanimement admis et ne soulèvent aucune difficulté parmi les canonistes. Il n'en est pas de même du suivant.

Une personne qui habite sur votre paroisse pour quelques semaines, mais qui au fond n'a ni domicile ni quasi-domicile, peut-elle, tout en continuant à résider chez vous, venir se marier dans ma paroisse, sans aucune délégation ?

Les opinions sont fort partagées. Les uns vous disent, avec Sanchez, que tout curé peut assister au mariage des vagabonds et déléguer n'importe quel autre prêtre pour y assister. D'autres, au contraire, restreignent un peu cette liberté : ils laissent, il est vrai, au vagabond la liberté de se présenter devant n'importe quel curé ; mais chaque curé ne peut assister *validement* à leur mariage que sur sa paroisse et ne peut déléguer que pour l'étendue de sa paroisse. « Vagi non possunt contrahere, dit Lehmkuhl, nisi coram parocho ejusque delegato illius loci ubi reipsa contracturi sunt [1]. » Cl. Marc dit aussi : « Possunt igitur contrahere coram quovis parocho in sua parochia assistente [2]. » D'après cette seconde opinion, je puis assister, *dans ma paroisse,* soit personnellement, soit par délégué, au mariage de tous les vagabonds qui se présentent, sans m'occuper du lieu où ils résident en ce moment.

Enfin il est une troisième opinion qui restreint encore cette liberté laissée au vagabond de se présenter devant n'importe quel curé, pourvu que ce soit dans sa paroisse. Elle l'oblige à contracter mariage devant le curé de la paroisse où il réside actuellement, *s'il a une résidence proprement dite,* bien qu'elle n'arrive pas à former ni un domicile, ni même un quasi-domicile. Mais s'il n'a

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis,* t. II, n. 776.
[2] C. Marc, *Institutiones,* t. II, n. 2074.

pas de *chez soi*, et qu'il aille de paroisse en paroisse, restant un jour ou deux dans chacune d'elles, selon les exigences de son industrie, il pourrait contracter devant n'importe quel curé, pourvu que ce soit dans la paroisse de ce curé. Mgr Gasparri adopte cette troisième opinion et la dit obligatoire en pratique *avant* la célébration du mariage, afin d'assurer la validité du sacrement. Mais s'il s'agit de mariages contractés d'après les deux premières opinions, on *doit* les tenir pour valides jusqu'à ce que le Saint-Siège en ait déclaré la nullité.

— De tout cela je conclus que nous avons des paroissiens à divers degrés, et que nos droits comme nos devoirs ne sont pas les mêmes à l'égard de tous.

— Vous avez parfaitement raison, comme vous allez le voir.

PREMIER DEGRÉ : *Paroissiens qui n'ont qu'un domicile ou qu'un quasi-domicile.* Ce sont les paroissiens proprement dits ; ils ne peuvent demander à aucun autre curé ce qui constitue les droits paroissiaux, comme nous l'avons expliqué plus haut, et ils sont tenus à toutes les charges de la paroisse. Par contre, ils peuvent compter sur nous exclusivement pour tout ce qui regarde leur instruction et celle de leurs enfants, la réception des sacrements, le souci de leur salut et l'assistance au moment de la mort, s'ils se trouvent en ce moment sur la paroisse.

SECOND DEGRÉ : *Paroissiens ayant deux domiciles ou un domicile et un quasi-domicile.* A raison de leur séjour sur la paroisse et pendant ce temps ils sont tenus à tous les devoirs des paroissiens de la première classe. Toutefois, toute liberté leur est laissée, n'importe à quel moment de l'année, de se présenter à l'un ou à l'autre curé pour recevoir les sacrements, lors même qu'ils n'habiteraient pas *actuellement* dans sa paroisse. Par contre, les devoirs du curé sont beaucoup diminués : il n'est tenu à les préparer qu'aux sacrements qu'ils veulent recevoir de sa main, et à les reprendre de leurs fautes que durant le temps où ils habitent sur sa paroisse. Pour le reste du temps, ce sont pour lui des étrangers, dont il peut ne pas se préoccuper sans faillir aux obligations de sa charge.

TROISIÈME DEGRÉ : *Les vagabonds.* Ce sont des paroissiens et de vrais paroissiens, mais aux multiples domiciles. Ils ont le droit de nous demander n'importe quel sacrement pendant qu'ils sont sur notre territoire, et nous avons le devoir de les préparer à le recevoir. Nous pouvons, en retour, les obliger à contracter mariage devant nous, en certains cas du moins, et nous avons le droit exclusif, qui n'est pas toujours à envier, de leur administrer les derniers sacrements, s'ils tombent malades sur notre territoire. Du moment où ils lèvent le camp volant qu'ils y avaient établis, les fragiles liens contractés avec nous se rompent du coup, pour se renouer avec le premier curé sur le territoire duquel ils fixeront leur tente. Heureuses gens, auxquelles il est permis de goûter à toutes les administrations !

— Et qui souvent ne goûtent à aucune.

— Ceux-là du moins n'ont pas de difficultés avec leur curé !

QUATRIÈME DEGRÉ : *Les voyageurs.* Nous avons des droits et des devoirs à leur égard, mais seulement en cas de maladie grave. Ils ne peuvent recevoir que de nous le Viatique et l'Extrême-Onction ; mais en retour ils ont droit à notre assistance au moment de la mort, absolument comme nos réels paroissiens.

— Même au péril de la mort ?

— Oui, même au péril de la mort, dans les circonstances que nous dirons.

— Voilà de magnifiques théories, mais il y a souvent loin des principes à leur application. Aussi je voudrais bien faire cette application avec vous aux diverses personnes qui résident sur ma paroisse. Vous pourriez juger par là si j'ai bien compris vos explications et rectifier au besoin mes erreurs.

— Volontiers, d'autant plus que cela me fournira l'occasion de vous donner certains détails que j'ai dû omettre. Supposons que vous êtes curé de la cathédrale...

— Eh bien ! si jamais on vous demande un exemple de *supposition gratuite*, vous pourrez donner celui-là, parce qu'il n'y a rien de plus improbable.

— Je prends la paroisse la plus importante du diocèse, parce que là nous sommes sûrs de rencontrer à peu près toutes les conditions, depuis la plus élevée jusqu'à la plus simple. Nous laissons toutefois de côté ce qui concerne les *exempts*, parce que nous leur consacrerons au moins une étude toute entière.

A tout seigneur, tout honneur. Donc, *par supposition*, vous êtes curé de la cathédrale et vous avez l'honneur de compter parmi les habitants de la paroisse :

1° MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE. — Qu'en dites-vous comme paroissien ?

— Monseigneur l'Evêque, me semble-t-il, n'est pas mon paroissien, parce que sa haute dignité le met au-dessus de toute paroisse. N'importe en quel lieu du diocèse, il est chez lui. Aussi n'est-il tenu à aucun devoir envers moi, comme curé de la paroisse.

— Absolument, comme vous, en tant que curé de la paroisse où il habite, vous n'êtes tenu à aucun devoir envers lui.

Comme prêtre et comme curé dans le diocèse, vous lui devez ce que lui doivent tous ses prêtres et tous ses curés ; mais comme curé de la paroisse où il habite vous ne lui devez ni prière spéciale, ni administration des sacrements en cas de maladie, ni assistance aux derniers moments. Tout cela est en dehors de votre ressort, à moins toutefois que vous ne soyez personnellement mandé par le prélat, et seulement pour l'Extrême-Onction et l'assistance aux derniers moments.

Le droit d'administrer le Viatique à l'évêque appartient, en effet, non pas au curé de la paroisse sur laquelle est situé le palais épiscopal, mais à la première dignité du chapitre. Quant à l'Extrême-Onction, l'évêque est libre de choisir pour se la faire administrer le prêtre sacristain ou le curé. Ainsi l'a réglé le *Cérémonial des évêques :* « Lorsque l'évêque malade verra que son dernier jour s'approche : que d'abord il confesse tous ses péchés à son confesseur ; ensuite qu'il demande en temps opportun le saint Viatique ; puis qu'il reçoive avec toute la dévotion et l'humilité qu'il pourra le saint Viatique, qui lui sera porté par la première dignité, accompagnée du chapitre et du clergé de toute l'église cathédrale en habit ecclésiastique et avec des cierges allumés. Après avoir reçu le Viatique, l'évêque doit aviser le sacristain où le curé de lui administrer le sacrement de l'Extrême-Onction en temps opportun [1]. »

Cette disposition du Cérémonial établit pour la première dignité du chapitre un droit qui déroge à celui du curé.

Il en est de même des funérailles de l'évêque : la première dignité officie, célèbre la messe et fait l'absoute. Comme le droit de recevoir les honoraires des funérailles est une conséquence du droit de les faire, il s'ensuit que le curé ne peut pas prétendre au casuel des obsèques de l'évêque, parce qu'il n'a aucun droit d'y présider.

Nous en avons la preuve dans une décision de la sacrée Congrégation du Concile du 24 mai 1873 : « An Capitulum vel parochus jus habeat administrandi sacramenta episcopo infirmo, eoque demortuo, ejus funus efferendi, missam solemnem pro ejus anima celebrandi, et exequias persolvendi in casu ? — Resp. : *Servetur Cæremoniale Episcoporum et amplius* [2]. » Déjà le 7 juin 1760, la sacrée Congrégation avait donné la même réponse [3]. La sacrée Congrégation déclare encore expressément dans cette cause que le droit de percevoir les honoraires appartient en ce cas aux chanoines, et non au curé de la cathédrale.

2° Les chanoines. — Les revendiquez-vous comme vos paroissiens ?

— Je suis fort embarrassé pour le faire ; je ne voudrais pas entreprendre sur les droits du vénérable chapitre, pas plus que je ne voudrais céder les miens. Vos lumières me seront donc ici de la plus grande utilité.

— En principe, les chanoines, et aussi les bénéficiers de la cathédrale, quand il y en a, sont les paroissiens du curé sur la paroisse duquel ils ont leur domicile. Je me hâte d'ajouter que les devoirs et les droits de ce curé ne s'exerceront guère qu'au moment où les chanoines seront gravement malades. Il n'y a pas lieu, en effet, de parler de la communion pascale, puisque tout prêtre satisfait à ce prétexte en célébrant la messe n'importe dans quelle église.

[1] Chap. 38.
[2] S. Cong. Conc. *Concordien.* 24 mai 1873, ad 1.
[3] *In Faventina*, 7 juin, 1760, ad VIII. *Thesaurus resol.* t. 29.

Mais l'administration des derniers sacrements aux chanoines et aux bénéficiers de la cathédrale appartient, *sauf une coutume contraire,* au curé de la paroisse sur laquelle ils habitent, et non au curé de la cathédrale ni au chapitre. C'est ce qui ressort d'une foule de décisions de la sacrée Congrégation du Concile [1].

Je dis, *sauf une coutume contraire ;* parce qu'il peut s'établir une coutume légitime qui tranfère à d'autres les droits du curé. Cette coutume existe en France pour la plupart des églises cathédrales en faveur du chanoine de semaine, et elle a été déclarée légitime par la sacrée Congrégation du Concile pour la cathédrale de Dijon [2] et pour d'autres encore. Qu'en est-il parmi nous ? je l'ignore ; mais soyez bien persuadé que, le cas échéant, le chapitre ne vous laisserait pas dépasser vos droits, et il aurait raison.

Dans le cas où le droit d'administrer les derniers sacrements aux chanoines appartient au chapitre, c'est sur lui aussi qu'en retombe l'obligation. Le curé, comme curé, n'a donc nullement à s'en préoccuper.

Quant à la sépulture, *en vertu du droit commun,* un chanoine doit être inhumé dans la paroisse sur laquelle il habitait, à moins : — qu'il n'ait demandé à être inhumé, soit à la cathédrale, soit ailleurs ; — ou qu'il n'y ait à la cathédrale une sépulture commune pour tous les chanoines ; — ou enfin qu'une coutume légitime n'autorise à faire porter à la cathédrale les cadavres de tous les chanoines, quelle que soit leur paroisse. Cette coutume existe dans un grand nombre de diocèses de France.

3° Les prêtres. — Je comprends sous ce titre tous les prêtres, à l'exception des chanoines, qui ont leur domicile sur la paroisse : aumôniers des maisons religieuses et des œuvres, professeurs même des séminaires, chapelains des confréries, prêtres retirés, etc.

Tout d'abord ces prêtres peuvent dire la messe où ils veulent, et ils ne peuvent être forcés à la célébrer à l'église paroissiale. S'ils le font, nous verrons jusqu'à quel point le curé peut en déterminer l'heure. Comme curé, vous n'avez aucun droit pour les obliger à prêter leur concours aux cérémonies du culte de votre église paroissiale. C'est ce que déclare formellement le décret de 1703, que nous devons désormais rencontrer souvent sur notre chemin : « An earumdem ecclesiarum et confraternitatum rectores et cappellanos possit Parochus, cessante speciali ac legitimo titulo et ex solo jure parochialitatis, compellere invitos ad assistendum functionibus Ecclesiæ parochialis ? — Resp. : *Negative.* »

[1] Cf. *Mantuana*, 16 mars 1680 ; *Tiburtina*, 12 mai 1685 ; *Tolentinaten*, 11 septembre 1694 ; *Novarien*, 17 sept. 1695 ; *Narnien*, 26 sept. 1699 ; *Eugubina*, 2 avril 1729.
[2] *Divion.* 16 fév. 1867 et 29 mai 1869.

— Et le bon exemple à donner aux fidèles, qu'en faites-vous ? Croyez-vous que ma parole ait grande efficacité pour attirer les fidèles aux offices du soir surtout, s'ils voient des prêtres leur préférer la promenade ?

— Je suis parfaitement de votre avis. Je comprends qu'un aumônier qui célèbre tous les offices dans une chapelle ne peut être forcé à prendre part aux offices paroissiaux ; mais je ne comprendrais pas qu'un prêtre qui n'a aucune charge le dimanche, après avoir dit une messe basse à la paroisse, se permît de ne plus y remettre les pieds de la journée.

Enfin, et c'est ici que s'affirme votre droit de curé sur les prêtres, c'est à vous à leur porter les derniers sacrements et à faire leurs funérailles dans l'église paroissiale, eussent-ils dit pendant longtemps la messe dans une autre église, même avec un traitement [1].

4° Les clercs qui ne sont pas prêtres. — Comme le grand séminaire se trouve sur le territoire de la cathédrale et que les élèves doivent y passer plus de six mois, ils y acquièrent donc un quasi-domicile tout en gardant le domicile de leurs parents. En conséquence, ils sont mes paroissiens. C'est donc à l'église cathédrale qu'ils doivent faire leurs pâques, s'ils ne doivent pas se trouver chez leurs parents au temps pascal. En outre, s'ils tombent malades, j'ai le droit de leur porter les derniers sacrements et de les assister à leur agonie...

— A moins que M. le Supérieur du grand séminaire, qui a ordinairement les pouvoirs de vicaire général, ne vous ait prévenu en donnant lui-même le viatique et l'extrême-onction : ce qu'il peut faire comme représentant de l'Evêque.

— Mais de ce qu'il y ait un droit parallèle au mien, cela ne m'empêcherait pas d'exercer celui-ci conjointement avec Monsieur le Vicaire général, quand cela peut se faire, comme pour l'assistance aux derniers moments. Toutefois, dans la pratique, vu l'impossibilité où je serais de voir tous mes malades, je me reposerais bien tranquillement sur MM. les Supérieurs et Directeurs du séminaire quant à l'assistance des mourants et l'administration des derniers sacrements.

Pendant les vacances, ai-je quelques droits sur les clercs du séminaire ?

— Outre vos droits de curé comme sur tous les paroissiens, vous pouvez encore les obliger, avec l'autorisation de l'évêque, en vertu de la constitution *Etsi minime* de Benoît XIV, à vous aider pour les catéchismes. Pas besoin ne sera de menaces, parce que leur bonne volonté préviendra vos désirs; mais il fallait dire la loi, puisque loi il y a.

5° Les élèves des pensions. — Madame la Supérieure, comme curé, je prends la liberté de vous demander dans quelles conditions vos élèves sont ici.

[1] S. C. C. *Tornacen.* 27 août 1864. *Anal.* VII, 865.

— Monsieur le curé, nous avons plusieurs catégories d'élèves : 1° Il y a les pensionnaires à l'année, et c'est le plus grand nombre : elles sont ici pour dix mois.

— Celles-là ont leur quasi-domicile sur la paroisse et je les reconnais comme miennes pendant le temps de leur séjour chez vous ; je pourrais même assister à leur mariage, si elles voulaient le célébrer ici.

— 2° Il y en a qui sont au mois. Arrivées au commencement de novembre ou même de décembre, elles restent ordinairement jusqu'à la sortie de Pâques.

—Pour celles-là ce sont des oiseaux de passage. En cas de maladie, vous me préviendrez et elles auront droit à tous mes soins. Toutefois, à Pâques, vous les avertirez de l'obligation qui leur incombe de communier dans leurs paroisses, puisqu'elles s'y trouveront au moment des Pâques. Je ne puis les dispenser de cette loi ; il faudrait pour cela l'autorisation ou de leur curé, ou de Mgr l'Evêque. Libre à vous de vous en munir.

— 3° Nous en avons enfin qui ne passent ici que la journée; pour la nuit, elles rentrent chez leurs parents. Il y en a parmi elles qui sont des paroisses voisines.

— Quant à celles-ci, si elles sont des paroisses voisines, je n'ai pas à m'en occuper, puisqu'elles n'ont pas ici de quasi-domicile ; elles relèvent donc complètement du curé de leur paroisse pour les droits paroissiaux. Toute liberté cependant leur est laissée pour se confesser ici et y communier toutes les fois qu'elles le voudront, sauf pour la communion pascale. Il y a encore la question de la première communion ; mais nous la traiterons dans une autre rencontre. Madame la Supérieure, je vous prie d'agréer mes hommages.

— Que dites-vous de mes décisions ?

— Fort bien traité; aussi, je vous inscris un *optime*. Nous voici à la grille de l'hospice; voyons si vous serez aussi heureux. (On suppose un hospice non exempt.)

6° Les malades des hospices. — Madame la Supérieure, comme curé de la paroisse, je voudrais faire connaissance avec les diverses personnes de la maison : je veux parler des malades et des domestiques. Pour les religieuses, nous les verrons dans une autre circonstance. — Voici d'abord nos enfants assistés. Il y en a qui n'ont point de famille. Nous les gardons jusqu'à ce qu'on nous demande à les adopter. — Pour ceux-ci, ils ont domicile ici jusqu'à leur départ; mais du moment où une famille les adopte, ils font partie de cette famille et perdent leur domicile ici. — Les jeunes filles ne pourraient donc pas revenir s'y marier? — Non, Madame, sans une autorisation du curé de la famille qui les a adoptées. — Il en est que nous plaçons en nourrice à nos frais, et plus tard à condition. Quand ils n'ont plus de place, c'est ici qu'ils reviennent. — Pour ceux-là, ils garderont leur domicile ici jusqu'à vingt-cinq ans accomplis; ils pourront donc revenir s'y marier.

Cela ne les empêche pas de pouvoir acquérir un quasi-domicile ailleurs. — Enfin il en est qui nous sont confiés par leurs parents. — Ils conservent alors un domicile chez leurs parents, et acquièrent ici un quasi-domicile. Voyons maintenant vos malades. Combien de temps ont-ils l'intention de rester ici ? — Jusqu'à ce que la santé recouvrée ou la mort les oblige à nous quitter. Tenez, parcourons les salles le registre en main, et parlons bas, afin de ne pas les tourmenter. N° 1, domicilié à X. malade de la moelle épinière, *ataxie locomotrice*, sans aucun espoir de guérison. Il peut mourir d'un moment à l'autre. Il a ici alors un quasi-domicile. — Il n'est cependant pas probable qu'il y passe six mois ? — N'importe[1]. — N° 2, un étranger encore, *gastralgie chronique*, impossible d'en déterminer la durée. — Il faut laisser écouler six mois, avant qu'il y ait quasi-domicile; ces six mois écoulés, le malade aura ici un quasi-domicile. — N° 3, *endocardite*. C'est une maladie qui exige au moins six mois de traitement suivi. Quelquefois cependant les malades ont pu quitter avant les six mois. — Celui-ci a acquis quasi-domicile dès son entrée. — N° 4, *blépharite muqueuse*. Quelques jours de soins et de repos permettront à celui-ci de reprendre ses occupations. Il n'y a donc pas possibilité d'acquérir ici un quasi-domicile. Voyons maintenant vos vieillards. — Ils sont chez nous pour leur vie; la mort seule nous les enlève. — Ils y ont acquis domicile et ont renoncé par là à tout autre domicile. Et vos domestiques?

7° Les domestiques. — Nous en avons au mois; souvent, ordinairement même, nous les conservons plusieurs mois, mais nous sommes libres de les renvoyer à la fin de chaque mois. — Ils ne peuvent acquérir de quasi-domicile en de pareilles conditions, à moins qu'en sortant d'ici ils n'aient l'intention de se placer dans une autre maison de la paroisse. — D'autres sont à l'année. — Ceux-là ont acquis quasi-domicile dès le premier jour.

8° Les prisonniers. — Encore un *optime*. Passons à la prison. — Monsieur le Directeur, vous avez plusieurs classes de pensionnaires ? — Oui, Monsieur le Curé. Voici d'abord ceux qui font de la prison *préventive*. — Pour ceux-là, ils n'ont certainement pas l'intention de rester ici la majeure partie de l'année; donc pas de quasi-domicile. — Il en est un cependant dont l'instruction de la cause demandera plus de six mois. — Pour celui-là, et bien malgré lui, il y a un quasi-domicile du jour de son entrée. Voyons les autres. — En voici un certain nombre qui sont condamnés à moins de six mois. — Ils ne peuvent acquérir ici quasi-domicile, parce que lors même qu'ils auraient l'intention d'y demeurer plus de six mois, on ne les y laissera pas. — Pour ceux-ci, les peines varient entre six mois et 99 ans. — Ils ont tous ici quasi-domicile. — Enfin en voici un qui y est à perpétuité. — Pour celui-là, je serai plus généreux et je lui reconnaîtrai ici un domicile... — Auquel il ne tient pas trop, soit dit en passant. — Merci de vos renseignements ! — Très bien encore, mon cher ami, mais nous avons prolongé outre mesure notre promenade et nous serons grondés. Au revoir et à la semaine prochaine.

[1] Gasparri, *Tractatus can. de matrimonio*, n. 931.

LE CHANT DES FIDÈLES A L'ÉGLISE

Un économiste célèbre, qui a fait une étude approfondie de l'état social de l'Europe, M. Le Play, a dit un jour, en parlant de notre pays : « Il n'y a pas de renouvellement possible pour la France, si ce n'est par l'application du Décalogue. » Ce qui est vrai pour toutes les classes de la société, l'est particulièrement pour la classe ouvrière. Tous les efforts tentés pour l'amélioration du sort des travailleurs seront peu efficaces, si on ne les ramène à la pratique de leurs devoirs religieux. La religion ne consiste pas seulement dans un ensemble de vérités à croire; elle renferme encore des devoirs à remplir. L'un de ces devoirs, qui facilite l'accomplissement de beaucoup d'autres, c'est la sanctification du dimanche ; et l'acte rigoureusement prescrit pour l'observation de ce précepte, c'est l'assistance à la messe. Le chrétien qui néglige habituellement ce devoir, lorsqu'il pourrait le remplir, devient bientôt un homme irréligieux. L'homme qui, par sa faute, ne vient plus à l'église, ou n'y vient qu'à de rares intervalles, est bien exposé à oublier ses devoirs envers Dieu. Il vit ordinairement comme s'il n'y avait pour lui d'autre vie que la vie présente, comme s'il n'avait pas d'âme à sauver. Toutes ses pensées, toutes ses aspirations se portent vers les satisfactions passagères. Mais alors tout se dégrade en lui, tout descend, tout « *tombe à terre*, » suivant le langage énergique de Bossuet.

Or, telle est la situation d'un bien grand nombre d'hommes de notre pays, de la plupart des ouvriers. Si cette situation ne change pas, c'est en vain que l'on travaillera au relèvement de notre patrie bien-aimée. Et l'on peut affirmer, en modifiant légèrement les termes de la déclaration de M. Le Play. qu'il n'y a pas de renouvellement possible pour la France, si ce n'est par la sanctification du dimanche.

Que faire pour arriver à ce résultat? Il ne suffit pas d'obtenir pour les travailleurs le repos dominical; il faut encore mettre tout en œuvre pour les ramener à l'église. Par quels moyens atteindra-t-on ce but ? Pour répondre à cette question, il est peut-être utile d'indiquer certaines causes qui ont amené la désertion de l'église, de la part d'un grand nombre d'hommes.

Parmi ces causes, il en est une qu'il importe de signaler, parce qu'elle n'a pas été suffisamment remarquée. Aujourd'hui, dans un très grand

nombre de paroisses, en France, la plupart des hommes n'assistent plus à la messe, le dimanche. Il n'en était pas ainsi, il y a 30 ou 40 ans. Dans les églises, presque désertes maintenant, on voyait un bon nombre d'hommes, prenant part aux chants de l'office divin.

Quand on a changé les livres liturgiques, beaucoup d'entr'eux ont cessé de chanter, parce qu'ils ne connaissaient pas les nouvelles mélodies. Ne chantant plus pendant les offices, ils s'y sont ennuyés, et ils ont fini par ne plus y venir. On aurait pu atténuer le mal en formant, dans chaque paroisse, quelques chantres de bonne volonté, qui auraient aidé les fidèles à exécuter les chants des nouvelles éditions. Presque partout on a négligé de le faire. A partir de cette époque, on a pu constater la désertion qui a pris depuis plusieurs années des proportions effrayantes. Dans un certain nombre de paroisses, on a empêché les fidèles de chanter, en remplaçant trop fréquemment les chants liturgiques par des morceaux de musique qu'exécutaient un petit nombre de voix.

Voilà, entr'autres raisons, pourquoi beaucoup d'hommes ont cessé d'assister aux offices du dimanche.

C'est ce que déclare son Eminence le cardinal Langénieux, dans une lettre circulaire adressée à son clergé, le 28 octobre 1884. « Il est de toute évidence, dit l'éminent prélat, que la désertion de l'église, qui nous attriste en tant d'endroits, est due, en partie, au peu d'intérêt que présentent les offices, et au peu de part que les fidèles sont appelés à y prendre. Il n'est pas moins évident, ajoute-t-il, qu'un des moyens les plus puissants et les plus à notre portée, pour attirer les populations à l'église et pour les y retenir, c'est de les intéresser en les initiant aux choses qui s'y font, et particulièrement aux chants des louanges de Dieu. » Le vénéré Cardinal exprime ensuite le vœu de voir les fidèles de son diocèse participer le plus possible aux chants de l'église, et il recommande à MM. les curés de les y inviter fréquemment.

Un autre prélat, fort compétent en cette matière, Mgr l'Évêque de Metz, musicien distingué, écrivait naguère les lignes suivantes à un prêtre de son diocèse, sur la participation des fidèles au chant de l'office divin : « ... C'est à cela qu'il faut tendre : faire chanter tout le monde ; et pour cela, commencer par les enfants. Les hommes viendraient aux offfces, s'ils avaient quelque chose à y faire ; or, ce qu'ils peuvent y faire, c'est de chanter. Pour un curé zélé, c'est le moyen de régénérer sa paroisse. J'applaudis donc de tout mon cœur à vos efforts pour populariser cette idée parmi le clergé d'abord, et parmi les fidèles ensuite. » (19 février 1890).

Monseigneur Dupanloup, évêque d'Orléans, était pénétré des mêmes sentiments. Il recommandait souvent à MM. les curés de son diocèse d'habituer leurs paroissiens à prendre part aux chants de l'office divin. Il leur donnait l'assurance que leurs paroisses seraient en bonne voie de régénération le jour où ils seraient parvenus à faire contracter aux fidèles cette excellente habitude.

Des faits nombreux sont venus appuyer ces déclarations. « L'expérience a prouvé, dit M. l'abbé Mehling, que partout où le chant des masses a été établi, les offices ont été plus fréquentés, et que ceux qui s'éloignaient de l'église y ont été ramenés par le charme de cette grande voix populaire. (*Le chant de l'Eglise*). » Je pourrais apporter ici beaucoup d'autres témoignages non moins convaincants. Ceux que je viens de produire me paraissent démontrer suffisamment que l'un des moyens les plus efficaces pour ramener les hommes à l'église, c'est de faire chanter les fidèles pendant les offices. Il me reste à dire comment on peut obtenir ce résultat.

II

Dans un certain nombre de paroisses dépourvues de chantres, on se borne à faire chanter un groupe de jeunes filles. Faire chanter les garçons, disent beaucoup d'ecclésiastiques, c'est chose impossible, attendu que la plupart désertent l'église après la 1re communion et que beaucoup d'entr'eux quittent la paroisse pour aller travailler ailleurs. Les jeunes filles, au contraire, restent ordinairement chez leurs parents, et elles assistent aux offices après leur 1re communion. Quand donc on est arrivé à former un chœur de chanteuses, on croit avoir pourvu suffisamment aux besoins du service religieux, pour ce qui concerne le chant des offices. C'est une erreur.

Si on se borne à faire chanter un groupe de jeunes filles, les hommes et les jeunes gens qui ne chantent pas, s'ennuieront à l'église, et la plupart cesseront de la fréquenter. Les petits garçons n'étant pas habitués à prendre part aux chants liturgiques, n'auront jamais d'attrait pour les saints offices, et ils ne tarderont pas à s'en éloigner.

Les jeunes filles peuvent assurément prêter leur concours aux chants liturgiques, en unissant modestement leurs voix à celles des chantres et des autres fidèles. Mais on ne doit jamais leur laisser le monopole du chant à l'église.

A ceux qui prétendent qu'ils ne peuvent recourir qu'aux jeunes filles pour les chants de la messe, des vêpres et des autres offices, je conseillerai de former pour le même but un chœur d'enfants. « C'est par les enfants qu'il faut commencer, » dit Monseigneur l'évêque de Metz, pour arriver à faire chanter tout le monde. Ce sont surtout les petits garçons qu'il faut exercer au chant de l'office. Ce travail présente dans les circonstances actuelles des difficultés assez nombreuses, mais c'est un travail nécessaire pour ramener les fidèles à la sanctification du dimanche.

Autrefois, les instituteurs donnaient à leurs élèves des leçons de plain-chant pendant la classe; ils leur enseignaient à lire le latin; ils les exerçaient, chaque semaine, à chanter l'office du dimanche. La plupart remplissaient les fonctions

de chantre à l'église, et habituaient les petits garçons à chanter avec eux les chants liturgiques.

Aujourd'hui, sous le règne du laïcisme, les maîtres d'école ne donnent plus, ne peuvent plus guère donner cet enseignement. Au défaut de l'instituteur, c'est le curé qui doit aujourd'hui initier les enfants à la pratique du chant religieux; c'est lui qui doit les habituer à prendre part aux chants de la messe et des vêpres. Il n'est point nécessaire, pour cela, d'être un artiste distingué; il suffit de savoir chanter les chants communs de l'office divin.

On peut choisir, parmi les enfants, quelques-uns de ceux qui ont une belle voix, pour leur faire exécuter certains passages. Mais habituellement, il faut les faire chanter *tous*, parce que *tous* ont besoin de prendre part aux chants de l'église.

Bien qu'il ne soit pas toujours facile de réunir les enfants en dehors des classes, tout prêtre qui comprend les avantages qui résultent pour eux et pour la paroisse de la pratique du chant liturgique, trouvera le moyen de les y exercer. Malgré les efforts de l'impiété pour soustraire les enfants à l'influence du prêtre, ils ne lui échappent pas entièrement.

Dans les paroisses les plus indifférentes, les parents les moins chrétiens tiennent encore à ce que leurs enfants soient admis à la première communion, et ils les envoient à l'instruction religieuse pour les y préparer. On peut profiter de cette circonstance pour apprendre de mémoire aux enfants les chants les plus faciles de la messe et des vêpres. Je connais un prêtre, qui pendant longtemps consacrait les cinq dernières minutes de la leçon de cathéchisme à un exercice de chant. Au lieu de terminer l'instruction par un cantique, il faisait assez souvent répéter à tous les enfants les chants communs de la messe, le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, ou les chants du salut. Le vendredi ou le samedi de chaque semaine, il employait la dernière demi-heure du catéchisme à faire chanter l'office du dimanche. Après quelques semaines d'exercice, les enfants soutenus par un petit harmonium, pouvaient chanter seuls une partie dans les chants communs de la messe, à la grande satisfaction de leurs parents, qui étaient heureux de venir les entendre. Pendant l'hiver, il réunissait les petits garçons, le jeudi, et il leur donnait une leçon de plain-chant. En quelques mois, il arrivait à leur faire exécuter convenablement les chants particuliers de l'office divin. Ce prêtre a eu la consolation de ramener la plupart des hommes et des jeunes gens de sa paroisse à l'église et aux sacrements.

Il est à désirer que beaucoup de prêtres imitent cet exemple. Après cinq ou six mois d'un travail persévérant, ils commenceront à recueillir les fruits de leurs efforts. Ils verront un certain nombre d'hommes revenir à l'église, et ils pourront les engager à unir leurs voix à celles des autres fidèles.

Pour donner ces leçons aux enfants, il n'est pas nécessaire de chanter à plein gosier; il vaut mieux chanter à demi-voix; il faut d'ailleurs habituer les enfants à chanter modérément, *sans crier*. On peut aussi s'aider d'un harmonium pour soutenir les voix. Quand on sait lire le plain-chant, ce qui n'est pas bien difficile, quelques semaines suffisent pour apprendre à toucher la note seule, sans accompagnement. A défaut d'organiste, un enfant de 10 à 12 ans peut ainsi soutenir le chant des autres enfants.

En formant de cette manière les enfants, dès l'âge de huit ou neuf ans (je dis 8 ou 9 ans), on leur inspire l'amour des offices de l'Eglise, et ceux qui restent dans la paroisse continuent à y venir, après leur première communion, et à y chanter.

Chaque année, à la rentrée des classes, les plus jeunes viennent remplacer les partants, et apprennent en peu de temps les chants qu'ils ont entendu exécuter par leurs aînés.

A l'ouverture des catéchismes, on peut remplacer les premières leçons d'instruction religieuse par des leçons de chant, et on réorganise chaque année le chœur des enfants. On continue à les exercer au chant liturgique pendant les cinq dernières minutes du catéchisme; et si cela est possible, le jeudi de chaque semaine, pendant l'hiver. Les enfants ainsi formés peuvent chanter seuls une partie à la messe, aux vêpres et aux saluts. Les chantres font l'autre partie, et l'on invite les fidèles à chanter avec eux.

Plusieurs ecclésiastiques diront peut-être que le temps consacré à l'instruction religieuse des enfants est déjà trop limité pour en distraire même une faible partie. A cela je réponds qu'en prenant cinq minutes sur le temps destiné à la leçon de catéchisme, l'instruction religieuse n'en souffrira pas. J'ajoute que, s'il est important d'enseigner aux enfants les éléments de la doctrine chrétienne, il n'importe pas moins de les habituer à sanctifier le dimanche, en prenant part au chant de l'Eglise.

Mais comment enseigner le chant aux enfants quand on est surchargé d'occupations comme le sont un grand nombre d'ecclésiastiques? Malgré leurs occupations multiples, les prêtres chargés de l'instruction religieuse des enfants, dans les villes comme dans les campagnes, à Paris comme en province, pourraient prendre cinq minutes sur le temps destiné à la leçon de catéchisme, et les employer comme je viens de le dire. Ils pourraient le faire, dis-je, sans négliger aucun devoir de leur charge. S'ils n'emploient pas ce puissant moyen d'attraction, en vain consacreront-ils de longues heures à préparer des instructions solides; ils prêcheront dans le désert. Les hommes et les jeunes gens que rien n'attire à l'église, iront ailleurs entendre d'autres enseignements.

Là où il y a des écoles libres, les maîtres chrétiens doivent seconder le clergé en exerçant leurs élèves au chant liturgique. Dans ces écoles, on ne se contente pas de donner aux élèves des connaissances profanes; on s'applique à former des chrétiens. Il ne suffit pas de les instruire sur la doc-

trine chrétienne ; il faut les habituer à en pratiquer les devoirs. Il ne suffit pas de les faire prier avant et après la classe ; il faut leur inspirer l'amour des offices de la paroisse, et les habituer à y chanter. Dans toute école chrétienne, on devrait ajouter aux classes de musique vocale un exercice sur le chant liturgique. On devrait consacrer au moins une demi-heure par semaine à la préparation de l'office du dimanche.

Dans les paroisses où il y a une messe spéciale pour les écoles, les enfants pourraient chanter pendant la messe basse, non seulement des cantiques en langue vulgaire, mais quelques pièces de chant liturgique, tels que le *Gloria*, le *Credo*, l'*Ave verum*, ou quelqu'autre pièce analogue. En les faisant chanter tous à l'unisson et à voix modérée, on obtiendrait un effet des plus agréables; les enfants contracteraient l'habitude de chanter pendant les offices, et ils y assisteraient volontiers.

Ce qui vient d'être dit pour les écoles libres, peut s'appliquer, dans une certaine mesure, aux collèges catholiques, aux pensionnats chrétiens de jeunes gens et de jeunes filles, où l'on se propose également de donner aux enfants une éducation religieuse. Il est à désirer qu'il y ait, chaque semaine, une leçon de chant liturgique, que l'on y apprenne le latin, que l'on y exerce les élèves à chanter les chants communs de la messe et des vêpres, les hymnes et les antiennes des saluts. Si les élèves assistent aux offices de la paroisse, ils pourront y prêter leur utile concours. S'il y a une chapelle dans l'établissement, ils pourront chanter eux-mêmes l'office. Pendant les vacances, ils prendront part aux chants liturgiques, dans leurs paroisses; et, au sortir du pensionnat, ils pourront continuer cette excellente habitude.

III

Après avoir formé un chœur d'enfants, et leur avoir fait chanter plusieurs fois la même messe, on peut inviter publiquement les fidèles à chanter avec les chantres la seconde partie des chants communs. On engage particulièrement les jeunes gens et les jeunes filles à chanter pendant les offices. Peu à peu, d'autres voix viennent s'unir à celles du chœur; et bientôt un grand nombre de fidèles prennent part aux chants liturgiques.

Dans un certain nombre de paroisses, on peut faire appel à des jeunes gens de bonne volonté, qui désirent apprendre à chanter.

A l'approche d'une solennité, on leur apprend les chants communs de la messe, les psaumes, les hymnes, etc..., et on les place dans l'église, de manière qu'ils puissent diriger le chant des fidèles. Les jeunes gens qui ont été exercés à chanter avant leur première communion, et qui demeurent dans la paroisse, pourraient fournir les éléments d'une association dont les membres prêteraient leur concours à l'exécution du chant liturgique. On pourrait former des associations analogues à celles de sainte Cécile, en Allemagne, en Suisse et ailleurs, ou à celles de saint Grégoire, en Belgique. Ceux d'entr'eux qui ne savent ni la musique, ni le plain-chant, se contenteraient de chanter les chants communs. Ceux qui savent la musique pourraient exécuter quelquefois des motets, et même préparer une messe en musique pour l'une des grandes solennités de l'Eglise. Mais leur rôle principal consisterait à soutenir le chant des fidèles.

Dans beaucoup de localités, les membres de ces associations ne prennent point part aux chants liturgiques. Ils ne chantent pas avec les fidèles, et ils ne prêtent leur concours qu'à la condition qu'ils chanteront seuls. Souvent, ils se borneront à exécuter des morceaux ou des messes en musique aux jours de fêtes. Ces associations me paraissent faire fausse route. Elles ne remplissent pas le but qu'elles devraient se proposer : soutenir le chant des fidèles, en chantant avec eux. Si la société chorale exécute seule la plupart des chants de l'office, elle empêchera les fidèles de chanter : ce qui est un grave inconvénient.

Certains amateurs de musique religieuse prétendent qu'en faisant chanter tous les fidèles, on ne peut pas obtenir un chant convenable. C'est une erreur. Dans un grand nombre de paroisses de la Bretagne et du Midi de la France, les fidèles font une partie dans les chants communs de la messe. L'exécution n'est point parfaite, sans doute; mais l'effet est loin d'être désagréable. Dans le diocèse de Metz, les fidèles ont gardé presque partout l'usage de chanter pendant les offices. J'ai souvent été ému jusqu'au fond de l'âme en entendant tous les hommes, toutes les femmes, tous les jeunes gens, tous les enfants chanter d'une commune voix les louanges divines.

J'ai beaucoup étudié la musique, et je demeure convaincu que toutes les combinaisons artistiques de la musique moderne ne produiront jamais un effet aussi puissant que celui du chant liturgique exécuté par la masse des fidèles. « Ce mélange de voix des hommes, des femmes et des enfants, dit M. l'abbé Mehling, constitue à lui seul une harmonie délicieuse. L'ampleur qui résulte d'une masse de voix est pleine de majesté. Les défauts s'effacent pour ne donner qu'un ensemble imposant et harmonieux. » (*Le chant de l'Eglise*).

Malgré les imperfections inévitables que renferme le chant de tous les fidèles, une messe chantée à l'unisson, en plain-chant, par plusieurs centaines de voix, par toute l'assemblée chrétienne, produirait certainement plus d'effet qu'une messe en musique, exécutée par 15 ou 20 artistes.

Ils n'étaient point artistes, les fidèles qui remplissaient l'église de Milan, au temps de saint Ambroise, et saint Augustin pleurait en les entendant chanter tous ensemble les psaumes et les cantiques. Un groupe de virtuoses chantant à leur place, n'aurait pas produit cette émotion sur le fils de sainte Monique.

Si tel est l'effet du chant liturgique, convenablement exécuté par tous les fidèles, il ne faut rien

négliger pour rétablir partout l'usage du chant du peuple pendant les offices. « Faire chanter tout le monde, c'est à cela qu'il faut tendre », dit excellemment Mgr l'évêque de Metz. Tout ce qui est un obstacle pour arriver à ce but doit être écarté impitoyablement. Que les sociétés chorales chantent seules certaines parties de l'Office, qui ne peuvent pas être chantées par les fidèles, comme l'*Introït*, l'*Offertoire*, et d'autres pièces semblables; mais qu'on laisse habituellement les fidèles faire une partie dans les chants communs. Que l'on remplace parfois le chant liturgique par des morceaux de musique en se conformant aux règles de l'Eglise, cela est permis. Mais que le plain-chant garde toujours *sa prééminence* dans l'office divin. C'est ce qu'ont demandé naguère, au Congrès de Malines, les membres de la section de musique religieuse. (Voir la *Musica sacra* de Gand. — Septembre 1891). Il y a 30 ans, un congrès de musique religieuse, tenu à Paris, déclarait « que le plain-chant est le véritable chant de l'Eglise.... le seul qui soit doué d'une vraie efficacité sur les âmes.... le seul populaire, qu'on ne saurait retrancher du culte catholique, sans priver l'Eglise d'un de ses puissants moyens d'action sur les peuples. » (*De la Musique religieuse* page 236).

Ceux qui tenaient ce langage comptaient parmi les notabilités musicales de la France et de la Belgique. Parmi eux on remarquait : MM. Danjou, Adrien de la Faye, Van Elewyck, Charles Gounod, Joseph d'Ortigue, Camille Saint-Saens, Ambroise Thomas, Vincent de l'Institut, etc. etc...

C'est donc avec raison que l'on demande que le chant liturgique ne soit pas habituellement remplacé par la musique dans les églises.

Si l'on veut que les fidèles prennent part aux chants de l'office divin, il faut répéter souvent les mêmes chants, exécuter la même messe plusieurs dimanches de suite, s'en tenir à une ou deux mélodies pour le *Credo*, qui doit être chanté par tout le peuple, choisir pour les psaumes quelques tons faciles et connus et les répéter fréquemment; choisir également un petit nombre de mélodies pour les antiennes des Saluts, et les faire chanter par tout le monde. Depuis le 9e siècle jusqu'au 16e, on a toujours chanté le *Credo* sur une seule mélodie d'une grande simplicité, qui pouvait être chantée facilement par tous les assistants. Si l'on varie les chants ordinaires, d'un dimanche à l'autre, les fidèles ne peuvent que difficilement les retenir et y prendre part. Le peuple ne chante avec plaisir que ce qu'il sait bien, et il ne sait bien que ce qu'il chante souvent.

— Si l'on veut que les fidèles chantent pendant les offices, il faut prendre un ton assez élevé pour le plus grand nombre des assistants. Si l'on chante trop bas, comme cela arrive dans les paroisses où les chantres ont la voix un peu basse, les fidèles ne chantent pas.

Les chants en faux-bourdons étant un obstacle au chant des fidèles, il ne faut employer que rarement cette manière de chanter; il faut habituellement donner la préférence au chant à l'unisson.

En terminant ce travail, peut-être trop long, je crois utile de renouveler un vœu qui a été exprimé à plusieurs reprises sur cette matière.

Vu les avantages qui résulteraient de la participation des fidèles aux chants de l'office divin, il est à désirer que tous les bons catholiques prêtent leur concours au clergé, pour établir partout et conserver dans les paroisses cette excellente pratique.

Parmi les œuvres qui sollicitent aujourd'hui leur zèle et leur dévouement, celle-ci n'est pas la moins importante. Elle fournirait le moyen de ramener à l'église bien des hommes qui depuis longtemps, hélas ! n'en connaissent plus le chemin.

Les catholiques qui comprennent ces choses, commenceront par donner l'exemple aux autres fidèles, en prenant part eux-mêmes au chant des louanges divines.

Ils aideront le clergé à former dans les paroisses des sociétés de chant qui soutiendront et dirigeront les voix de fidèles dans l'exécution des chants liturgiques.

Il y a aujourd'hui beaucoup de jeunes gens chrétiens qui ont étudié la musique. Ils pourraient, en fort peu de temps, apprendre à lire et à exécuter le plain-chant, puis former, sous la direction du curé de la paroisee, une société de chant religieux, et enseigner à d'autres les chants liturgiques. Dans cette société, il y aurait, outre les jeunes gens qui seraient membres actifs, il y aurait, dis-je, des hommes d'un âge mûr qui en feraient partie, comme membres honoraires et protecteurs.

Avec de tels auxiliaires, il serait assez facile d'établir et de maintenir la pratique du chant du peuple à l'église.

En le faisant, on ramènerait dans beaucoup de paroisses la sanctification du dimanche, et l'on contribuerait au relèvement chrétien et social de la France.

NOTES

No 1. *Du chant des jeunes filles.* — Dans plusieurs diocèses, il est défendu aux jeunes filles de chanter isolément pendant les offices. « En dehors des exercices des confréries ou du Mois de Marie, disent les Statuts synodaux du diocèse de Metz, les femmes et les jeunes filles ne doivent exécuter dans les offices paroissiaux aucune partie du chant ecclésiastique, soit séparément, soit alternativement avec le chœur. » « Nullam cantûs ecclesiastici partem mulieres et puellæ seorsum, sive alternis cum choro vicibus exequantur. » (Statuta synodalia, Titulus II, pag. 22.)

No 2. *Cantiques populaires après les offices.* — Il est défendu de chanter des cantiques en langue vulgaire pendant les messes hautes ; mais il est permis de les chanter après la messe ou après les vêpres. On pourrait donc chanter après la messe, le dimanche, un refrain facile que tous les fidèles exécuteraient à l'unisson. Ces cantiques populaires, à la fin de chaque office, remplaceraient avantageusement les *parties* tapageuses que jouent beaucoup d'organistes.

No 3. *Beautés du plaint-chant.* — 1. « Le plain-chant, dit Alexandre Choron, a une grande élégance et à une grande simplicité joint une expression aimable et tendre, avec

une douceur et une majesté qui le rendent tout à la fois digne d'être employé à célébrer les louanges du Très-Haut et à lui présenter nos vœux et nos hommages. » (Revue de plaint-chant.)

2. « Le chant ecclésiastique, dit le P. Kircher, est plein de majesté. Il a je ne sais quelle vertu pour porter les âmes vers Dieu, surtout quand il est exécuté avec un soin convenable... Aucune musique ne convient mieux au culte divin. Elle est à la fois grave et facile à saisir, et elle excite merveilleusement la dévotion. » (Musurgia universalis.)

3. « Il faut n'avoir, je ne dis pas aucune piété, je dis aucun goût, dit Jean-Jacques Rousseau, pour préférer dans les églises la musique au plaint-chant. »

4. « Comment les prêtres catholiques, qui ont dans le chant grégorien la plus belle mélodie qui existe sur la terre, admettent-ils dans leurs églises les pauvretés de notre musique moderne ? » (Halévy, auteur de *La Juive.)*

3. « Vous applaudissez frénétiquement au théâtre certains passages de mes opéras qui vous paraissent neufs et heureux. Sachez que vous applaudissez des inspirations et des motifs que j'ai puisés directement dans les mélodies grégoriennes. » (Charles Gounod.)

N° 4. *Avantages et beautés du chant du peuple à l'église.* — « Même au point de vue de l'art, dit M. l'abbé Mehling, rien n'est beau comme le chant liturgique convenablement exécuté par tous les fidèles. »

« Il semble, dit M. l'abbé Neyrat, que ce soit l'âme de l'humanité toute entière qui monte à son Créateur, qui gémit en sa présence, qui exalte sa gloire, qui le supplie avec amour et qui force en retour sa miséricorde à faire descendre consolation et secours. » — « Le chant de tous à l'église, dit encore l'illustre maître de chapelle de la Primatiale de Lyon, ce serait pour tous l'ennui évité, un intérêt actif pris aux cérémonies sacrées, ce serait par là même la piété augmentée, ce serait enfin un *véritable progrès artistique.* »

N° 5. *Indulgences accordées aux personnes qui prennent part au chant de l'Eglise, et à celles qui l'enseignent gratuitement.* — A la demande du vénéré Dom Bosco, de pieuse mémoire, le pape Pie IX, par un rescrit du 7 avril 1858, a daigné accorder les indulgences suivantes :

1° Indulgence d'un an pour celui qui enseignera gratuitement le chant des louanges sacrées, en en pratiquant quelquefois l'exercice public ou au moins en particulier. Une autre indulgence de cent jours pour celui qui en pratiquera l'exercice dans un oratoire public ou privé, toutes les fois qu'il y aura lieu.

2° . . . .

3° Indulgence plénière, une fois le mois, pour ceux qui, pendant au moins quatre jours de solennité, ou même de simples fêtes, prendront part au chant ou à l'enseignement des louanges sacrées, et cette indulgence se gagnera le jour où l'on se sera approché des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

Afin que l'on puisse gagner les indulgences ci-dessus, il faut que les prières et les louanges sacrées aient l'approbation de l'autorité ecclésiastique.

Ces indulgences pourront être appliquées aux âmes des fidèles trépassés. (7 avril 1858.)

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Vous m'avez bien renseigné sur l'hypnotisme et son danger, au point de vue de la morale ; mais ne pourriez-vous pas m'indiquer les auteurs sérieux à consulter sur cette grave question ?

R. — Nous n'avons que l'embarras du choix pour répondre à la curiosité studieuse de notre cher collègue. En première ligne, il convient de lui signaler le remarquable travail de M. l'abbé Méric : *Le merveilleux et la science, étude sur l'hypnotisme,* Paris, libr. Letouzey et Ané. Les trois parties de ce livre comprennent l'étude des faits hypnotiques, les systèmes et leurs explications, et les conséquences philosophiques, théologiques et sociales qui en découlent. Les objections suscitées contre la liberté humaine et les miracles par les magnétiseurs, s'y trouvent victorieusement réfutées. Les expériences, faites sous les yeux et sous le contrôle du savant auteur par des médecins en renom, ne lui paraissent pas exiger l'intervention d'une cause préternaturelle. Il ne croit pas à l'action à distance des médicaments, ni aux phénomènes de transfert des maladies nerveuses d'un sujet malade à une personne saine, ni à la guérison des vices par la suggestion. Le moment ne lui paraît pas encore venu de se prononcer, en connaissance de cause, sur l'hypnotisme scientifique, et il fait remarquer, avec raison, que le Saint Siège attend sagement les résultats de cette science hypnotique avant de la condamner, de la tolérer ou de l'approuver. La lettre encyclique du 30 juillet 1856 n'a réprouvé que *les abus du magnétisme,* et l'hypnotisme ne diffère du magnétisme que par le nom.

M. l'abbé Moreau, dans son livre très mêlé : *L'hypnotisme, étude scientifique et religieuse,* Paris, libr. Leday, signale l'influence que le moral possède sur le physique et l'autorité des volontés fermes sur les caractères hésitants, comme les causes de la plupart des phénomènes tant discutés. En condamnant la clairvoyance divinatoire et la suggestion mentale, il ne blâme pas, peut-être à tort, la thérapeutique hypnotique qui n'emploie que les pratiques les plus naturelles et les plus simples pour modifier les troubles fonctionnels dans certaines maladies, tout en sauvegardant les lois de la décence et de la pudeur chrétiennes. Un confesseur, pense-t-il, n'a pas à se préoccuper de l'opportunité ou de l'inutilité du traitement ; tout ce qu'il doit exiger, c'est qu'il soit appliqué par des hommes de confiance, moraux, et respectueux des délicatesses de la conscience des malades. Il devra flétrir, au contraire, les consultations des somnambules et les séances publiques d'hypnotisme, qui n'ont pour mobile qu'une curiosité malsaine et qui occasionnent des exhibitions scandaleuses.

Le R. P. Franco, étudiant *l'hypnotisme revenu à la mode,* Paris, libr. Vic et Amat, se montre très sévère, et avec raison, pour les phénomènes dangereux de la divination des faits qui n'appartiennent qu'à l'avenir et de la clairvoyance inexplicable de quelques sujets. Il se place exclusivement au point de vue religieux, et condamne en bloc les pratiques hypnotiques qu'il déclare immorales et offensantes pour les croyances catholiques. Nous l'approuvons très nettement

quand il blâme, par exemple, l'exercice de la parole dans une langue inconnue de l'hypnotisé qui la parle; mais tous ne seraient pas d'avis de condamner, comme il semble le faire, tous les phénomènes naturels dans leur cause et dans leur substance qui sont provoqués dans un but purement médical et sanitaire. Tant que l'Eglise n'aura pas parlé, nous n'avons pas certainement le droit de tout réprouver dans une science peu connue.

M. l'abbé Lelong veut nous dire *La vérité sur l'hypnotisme*, Paris, libr. Roger et Chernoviz, dans un opuscule logique et très sage. Charlatanisme dans les procédés des opérateurs, supercherie dans beaucoup de leurs sujets, *sectarianisme* chez la plupart des médecins matérialistes et irréligieux qui professent un engouement factice pour les doctrines hypnotiques, telle est l'explication qu'il donne de beaucoup de faits. Il ne nie pas la réalité et la puissance de l'hypnose, qui peut n'être pas mauvaise en elle-même, mais il redoute les abus terribles auxquels son usage immodéré expose nos imprudents contemporains.

Dans la *Cause de l'hypnotisme*, Paris, libr. Téqui, M. l'abbé Ferret multiplie les anecdotes, en un style agréable et incisif, pour attribuer à la volonté les phénomènes hypnotiques. On le lit avec grand plaisir, en regrettant qu'il n'ait pas toutefois tranché une ligne de démarcation bien nette entre les miracles et les faits mystiques qu'il rapproche des merveilles profanes et douteuses de l'hypnotisme. Les lecteurs frivoles pourraient peut-être confondre le vrai et le faux en un point pourtant essentiel. Son langage a le réel mérite d'être débarrassé des termes techniques et d'être à la portée de toutes les intelligences.

Après les auteurs ecclésiastiques, il serait injuste de ne pas indiquer les écrivains profanes et sérieux qu'on peut consulter avec fruit.

Le docteur Constantin James, dans *Résumé et conclusions sur l'hypnotisme*, s'exprime ainsi : « Une science qui est inutile, une science qui est immorale, une science qui est dangereuse, et l'hypnotisme est tout cela, n'est plus une science ; c'est un fléau et un fléau de la pire espèce... Tant que l'hypnotiseur reste confiné dans ce qu'on nomme le champ d'observations de la science, il doit pouvoir en toute liberté poursuivre ses recherches et ses travaux, car il a peut-être là le germe de quelque grande découverte dont bénéficiera l'humanité. »

Un russe, M. de Tarchanoff, a publié une traduction française, libr. Masson, à Paris, de son livre : *Hypnotisme, suggestion, lecture des pensées*. Il trouve l'explication des phénomènes mystérieux de l'hypnotisme dans les faits psycho-physiologiques connus, sans l'usage d'hypothèses extrascientifiques : *quod est demontrandum*, et il ne le démontre pas !...

M. Foveau de Courmelles a voulu vulgariser et étudier, à la lumière de la science et de la raison, *L'hypnotisme*, Paris, libr. Hachette, en expliquant que ses phénomènes ne sauraient blesser ni la conscience, ni la volonté, ni la liberté de l'homme. Son intention est très louable, mais l'intention suffit-elle ?...

Dans ses *Notes sur l'hypnotisme*, M. Schneider explique naturellement tous les phénomènes hypnotiques avérés. Il remarque qu'on en trouve d'analogues, 1° à l'état de veille, dans certaines natures crédules, distraites, passionnées ; 2° dans la psychologie du rêveur et du somnambule naturel ; 3° dans les différentes ivresses, par l'alcool, le haschisch, l'opium, le chloroforme ; 4° dans certaines maladies, hystérie, épilepsie, folie. Tous ces faits, comme dans l'hypnose, lui paraissent faciles à expliquer par cette loi psychologique très simple : *toute image non contredite tend à s'objectiver, si elle représente un objet; à s'actualiser, si elle représente un acte.* Ce travail est fort sérieux.

Il est inutile d'indiquer à notre confrère, parce qu'il les connaît et parce qu'il les trouvera cités et discutés dans les ouvrages mentionnés plus haut, les nombreux volumes publiés par les partisans des deux écoles rivales d'hypnotisme. Celle de Nancy est représentée par les docteurs Liébault, Beaunis, Liégeois et Bernheim. Celle de Paris, ou de la Salpêtrière, a pour chefs les docteurs Charcot, Bourneville, Regnard, Janet, Brouardel et Gilles de la Tourette. La *Revue de l'hypnotisme* est curieuse à lire, en ce sens qu'elle donne les controverses soutenues dans les deux camps et qu'elle prouve que les savants naturalistes eux-mêmes, sont très éloignés d'une entente complète sur l'hypnose. *Certant et adhuc sub judice lis est !...*

Q. — Vous avez vivement piqué la curiosité de vos lecteurs, en leur signalant le prêtre bavarois dont les savants s'occupent, mais vous ne l'avez pas satisfaite, la mienne du moins. Il ne m'est pas possible de me procurer ses ouvrages, et je vous serais bien reconnaissant, si vous me faisiez connaître sa méthode populaire de médecine.

R. — L'humble curé de village, qui opère par l'eau seule des prodiges de guérison, Sébastien Kneipp, est né le 17 mai 1821, au hameau de Stefansried, dans la paroisse d'Ottobeuren, diocèse de Munich, en Bavière. Fils d'une honnête et pauvre famille de tisserands, il passa les plus belles années de sa jeunesse à faire de la toile et à chercher les moyens d'étudier le latin et d'arriver au sacerdoce, pour lequel il se sentait une vocation sérieuse. Hélas ! il frappa inutilement à la porte de plus de trente presbytères, en demandant l'aumône de la science ecclésiastique. Par un labeur continuel, il réussit à économiser une somme suffisante pour commencer ses études, lorsqu'un incendie lui ravit sa petite fortune et détruisit la maison paternelle.

Sans se décourager dans sa misère et dans les épreuves, pieux et sage, il toucha le cœur d'un jeune vicaire de Grœnenbach, le bon abbé Mercklé, qui devait un jour recevoir les honneurs de la prélature et terminer sa vie dans la cure de son protégé.

Après deux ans de leçons particulières et quatre ans de séjour au collège de Dillingen, il fit son cours de philosophie à Munich. Epuisé par les veilles et par les privations, car il avait vécu avec six sous de nourriture par jour, le vieil étudiant perdit ses forces et arriva au dernier degré de l'anémie, malgré les bons soins de deux éminents docteurs.

La mort lui apparaissait comme une délivrance, quand un traité d'hydrothérapie lui tomba entre les mains. Convaincu par cette lecture que l'eau seule pouvait lui rendre la santé, il prit secrètement des bains dans le Danube, par un froid de quinze degrés, et devint bientôt capable de compléter son cours de théologie et de recevoir la prêtrise à l'âge de trente et un ans.

Aumônier des religieuses dominicaines et curé de la paroisse de Wœrishofen, malgré sa résolution de ne s'occuper que des âmes, il consentit par charité, à guérir les maladies corporelles par la méthode qui lui avait si bien réussi et qu'il perfectionna par une expérience quotidienne de quarante-cinq ans. Tout ce qu'il recommandait aux malades, il l'avait auparavant éprouvé et essayé lui-même; des milliers de guérisons obtenues par l'eau seule, sur des sujets abandonnés des médecins, lui firent bientôt une réputation européenne.

Le village de Wœrishofen, près de la gare de Turckheim, sur la ligne du chemin de fer de Munich à Memmingen, à l'embranchement d'Augsbourg, est aujourd'hui la station d'eau la plus fréquentée du monde. Les plus grands personnages et les plus pauvres malades y reçoivent le même accueil bienveillant du curé Kneipp, qui, avec une sûreté de diagnostic merveilleuse, leur indique et leur administre lui-même le traitement hydrothérapique réduit à sa plus simple expression.

Pour les malheureux du monde entier, il a bien voulu écrire deux ouvrages, traduits en toutes les langues, avec lesquels on peut se traiter chez soi, sans dépenses, avec un arrosoir d'eau, un baquet et un torchon de toile : *Ma cure d'eau*, publiée en 1886, et *Comment il faut vivre*, c'est-à-dire moyen de guérir les maladies et régime à suivre pour les prévenir. Ces volumes, édités à Paris par les librairies Retaux et Lethielleux, se complètent l'un par l'autre, et expliquent le système dont nous allons donner l'analyse exacte.

Toutes les maladies sont causées par la mauvaise circulation du sang, ou par les éléments qui le corrompent. Or, l'eau a la vertu de résoudre les principes morbifiques, de les éliminer, de rendre la circulation du sang régulière et de fortifier tous les organes.

Il faut commencer par endurcir le corps et le rendre insensible aux variations de la température, à l'aide des promenades nu-pieds sur le plancher, dans l'herbe humide, sur les dalles mouillées, dans l'eau froide, dans la neige nouvellement tombée, des bains froids des bras et des jambes et de l'arrosage ou affusion des reins et des genoux.

On emploie l'eau en compresses, en bains, en vapeurs, en douches légères, en lotions, en emmaillottements et en boisson. Deux principes distinguent la méthode Kneipp des autres systèmes de l'hydrothérapie : 1° L'application d'eau froide sous toutes les formes ne dure que quelques minutes, en dehors des emmaillottements qu'on pratique au lit; 2° Il ne faut jamais essuyer les membres touchés par l'eau, excepté la tête et les mains; on s'habille promptement et on fait de l'exercice pendant un quart d'heure, pour opérer la réaction. Les gravures indiquent, dans le texte de *Ma cure d'eau*, la manière exacte et économique de pratiquer les diverses ablutions; il paraît presque impossible de se traiter soi-même sans avoir ce livre sous les yeux.

Le régime imposé aux amis de l'eau consiste dans une nourriture simple, l'emploi des farineux et des légumes, la soupe fortifiante au pain bis réduit en poudre, l'usage très modéré de la viande, l'abstention du vin, de la bière et du café, qui est utilement remplacé par le café d'orge ou de glands doux. Le lait, le fromage et les fruits sont instamment recommandés; l'eau pure comme boisson, doit être prise très modérément, même au repas, dans le seul but de calmer la soif. Toute la pharmacie se compose exclusivement de plantes vulgaires, de simples, à l'exclusion de toutes les poudres chimiques comme l'antipyrine et le salycilate. C'est donc une véritable révolution que la méthode Kneipp veut opérer dans la médecine et dans la droguerie !...

Voici comment elle guérit la goutte. Le malade prend des bains de vapeur dans lesquels on a fait infuser des fleurs de foin, de la paille d'avoine et des branches de sapin ; on applique ces fleurs en compresses chaudes sur les parties douloureuses et on les renouvelle toutes les deux heures.

La bronchite se traite en faisant deux affusions sur les reins et les genoux, chaque jour; en prenant le demi-maillot, deux fois par semaine; en buvant deux tasses, par jour, de tisane de graines de fenouil, d'orties et de plantain.

Il en coûte beaucoup à la nature de commencer les traitements par l'eau froide, de se laver tout le corps baigné de sueur avec une éponge, ou de le plonger dans un bain froid durant une minute, de marcher pendant une demi-heure dans l'herbe trempée par la rosée ; mais les résultats sont si nets et si prompts que les malades se soumettent de grand cœur à ces arrosements glacés. Essayez, et vous jugerez par vous-même, dirons-nous à notre confrère ; lisez les écrits de Kneipp, et vous deviendrez son fervent disciple, avec la charitable ambition de soulager beaucoup de personnes souffrantes par un traitement très simple et nullement dangereux.

LITURGIE

Q. — 1° Un enfant de quelques jours, baptisé, est mort dans la nuit du vendredi-saint au samedi-saint. Pouvait-on l'enterrer le jour de Pâques, et, si oui, avec ou sans solennité ?

2° Si c'eut été une personne adulte, aurait-on pu l'enterrer sans solennité, ce jour de Pâques, pour des raisons d'hygiène ?

R. — Ad I. Vous pouviez enterrer ce petit enfant le jour de Pâques. Car si l'on peut enterrer des adultes ce jour-là, à plus forte raison le peut-on pour des enfants, puisque leurs funérailles n'offrent pas le caractère lugubre que présentent celles des adultes, dans le chant, dans les ornements, dans la sonnerie, etc. On peut voir sur ce point l'illustre Cavaliéri, tome 3, décret 175, n. 16.

Toutefois il convient de ne faire les funérailles qu'après l'office paroissial, surtout quand il s'agit de personnes adultes.

Lorsque nous disons qu'il est permis de faire des funérailles le jour de Pâques, nous ne voulons pas dire qu'il soit permis de dire ou de chanter une messe de *Requiem*, car les messes de *Requiem* sont prohibées le jour de Pâques. Il importe que nous marquions cette distinction entre les funérailles et la messe de *Requiem*, parce que bon nombre de prêtres s'imaginent que le mot funérailles renferme nécessairement une messe de *Requiem*.

Si on le pouvait, il serait mieux de remettre au lendemain toutes les funérailles, même celles des enfants.

Ad II. Oui, comme nous venons de le dire, on peut enterrer une personne adulte le jour de Pâques. On peut même célébrer ses funérailles avec solennité. Mais nous répétons qu'il est dans le désir de l'Eglise que l'on remette cet enterrement au lendemain. Si on ne le peut pas, pour des raisons d'hygiène ou autres, il convient de le faire le soir de la fête, et d'y mettre moins de solennité que les jours ordinaires.

Q. — Un catholique a péri dans un incendie, un naufrage, etc, ; sa mort est certaine ; mais ses restes mortels ne seront jamais retrouvés, ou du moins ne le seront probablement qu'après un temps notable. Doit-on étendre à ce cas le privilège accordé par les décrets de la S. C. des Rites à la messe de *Requiem* célébrée quand le corps non encore inhumé ne peut être, pour une raison légitime, introduit dans l'église, c'est-à-dire sera-t-il permis de chanter cette messe un jour quelconque, à l'exception des fêtes doubles de 1re classe ?

R. — Oui, on peut chanter cette messe de *Requiem* tous les jours, excepté aux fêtes doubles de première classe, conformément à deux décrets, le premier du 2 septembre 1741, n. 4119, ad IV; le second du 3 août 1839, n. 4859, ad 7. Par conséquent on le pourrait les dimanches, les doubles de seconde classe, la semaine sainte et en des jours analogues ou inférieurs.

Q. — Lorsque, pendant l'exposition des Quarante-Heures, célébrée selon l'Instruction Clémentine, il se trouve un dimanche occupé par une fête de 1re ou de 2e classe, on doit chanter l'oraison du dimanche *sub distincta conclusione*, et de plus faire mémoire de la messe votive empêchée. Cette mémoire doit-elle être unie à l'oraison de la fête ou à celle du dimanche ?

R. — L'oraison du très Saint-Sacrement doit être unie à l'oraison de la fête sous une seule conclusion. Ensuite on fait mémoire du dimanche sous une autre conclusion. Voir Gardellini dans son Commentaire, chap. XI, § 10, n. 2.

Q. — Une fête de la Sainte-Vierge, du rite double-majeur, se célèbre la veille ou le lendemain de l'octave de l'Ascension, et n'a que sa commémoraison dans les vêpres. Quelle doxologie devra-t-on employer à complies ? celle de la fête ou celle de l'octave ?

R. — C'est la doxologie de l'octave, parce que cette octave privilégiée a les vêpres entières.

Q. — Lorsqu'on chante la messe de sépulture immédiatement après l'arrivée du corps à l'église, faut-il, entre le *Subvenite* et la messe, dire le *Pater*, les versets et l'oraison comme après les laudes ?

R. — Lorsque la messe doit avoir lieu immédiatement après le *Subvenite*, on ne dit ni le *Pater*, ni les versets, ni l'oraison, car ces prières ne sont prescrites ni recommandées nulle part. Du reste la pratique générale des églises est conforme à notre solution.

Q. — L'*Ami du Clergé* pourrait-il indiquer un ouvrage contenant tous les noms qui peuvent être donnés au baptême ? Parfois les parrains et marraines donnent certains noms tellement bizarres ou inconnus qu'on se demande s'il y a des saints de ce nom.

R. — L'ouvrage le plus sûr en cette matière, c'est évidemment le Martyrologe romain. Il est aussi très abondant. On trouve encore un très grand nombre de saints dans la collection de Migne, particulièrement dans le *Dictionnaire d'hagiographie* et dans celui des *Rites sacrés*, dans l'ouvrage de l'abbé Corblet sur le *Baptême*, etc., etc.

Nous rappellerons à notre vénéré confrère que le Rituel romain n'exige pas absolument que les noms donnés au baptême soient des noms de saints. Toutefois il est très convenable qu'il y en ait au moins un parmi ceux qui sont donnés.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le cher *Ami du Clergé* serait-il assez aimable pour me dire si un Conseil de fabrique s'exposerait à de graves inconvénients en se défaisant, sans autorisation préalable, d'une valeur aussi tombée que le Pana-

ma et qui n'offre pas plus d'avenir que cette valeur. Il faut vous dire que cette acquisition a été faite sous un de mes prédécesseurs sans avoir, je crois, demandé aucun assentiment, soit à l'autorité civile, soit à l'autorité ecclésiastique ?

R. — On distingue deux sortes de meubles : ceux qui le sont par nature et ceux qui le sont par la détermination de la loi. *(Code civil, art. 527.)*

On distingue encore les meubles en corporels et incorporels. Les premiers sont quelque chose de matériel ; les seconds n'ont, par eux-mêmes, aucun corps et ne consistent que dans un droit, tel qu'une rente, etc.

Les fabriques sont libres de disposer à leur gré des meubles corporels qui leur appartiennent. Il est de jurisprudence qu'elles n'ont besoin d'aucune autorisation pour les acheter ou les vendre. *(Décis. du min. des Cult. du 24 janv. 1842, du 10 juillet 1844.)*

A l'égard des meubles incorporels, des règles entièrement différentes ont été établies. Les articles 2 et 3 de la loi du 2 janvier 1817 et l'article 4 du décret du 13 avril 1861 obligent les fabriques à se pourvoir d'une autorisation du Chef de l'Etat ou simplement du préfet, selon les circonstances, pour acquérir ou vendre des rentes sur l'Etat, pour stipuler ou accepter des constitutions de rentes sur les particuliers. *(Circulaires du ministre des cultes des 20 août et 2 décembre 1861 et 10 décembre 1862.)*

Quoique ces articles désignent seulement les rentes, les considérations tirées de la qualité et de la valeur plus ou moins grande de cette espèce de biens, qui ont motivé l'intervention de l'autorité supérieure, s'appliquent aux obligations et aux actions des compagnies de finances, de commerce ou d'industrie, et aux autres biens déclarés meubles par la destination de la loi. Dès lors les fabriques ne peuvent sans une autorisation spéciale, ni assurer, ni transférer à des tiers la propriété des meubles incorporels.

D'après ces principes ou plutôt ces règlements purement arbitraires de la part du gouvernement, il est hors de doute que le prédécesseur de notre correspondant qui fit l'acquisition des valeurs dont il s'agit sans demander aucun assentiment, soit à l'autorité ecclésiastique, soit à l'autorité civile, a procédé illégalement; et, s'il est encore de ce monde, on pourrait le rendre responsable personnellement du mauvais emploi des fonds de la fabrique.

Maintenant que le mal est fait, que les valeurs susdites sont tombées à néant, nous croyons qu'on pourrait, sans se compromettre aux yeux de l'autorité, se défaire de ces papiers comme on se défait d'une vieille chaise tombant de vétusté. Il sera toujours prudent d'en prévenir l'évêque.

Q. — 1° Le Conseil municipal peut-il forcer une fabrique à assurer le presbytère contre les incendies, si elle a des fonds ? N'est-ce pas à la commune qui est propriétaire, à l'assurer ?

2° Le forjet des dépendances du presbytère donne sur un cimetière abandonné. Le maire peut-il y faire entreposer des bois ? Ce forjet n'appartient-il pas au curé ?

3° Un condamné à la Calédonie pendant 20 ans, hérite-t-il comme les autres frères, et jouit-il de suite de son héritage ?

4° Y a-t-il plusieurs sortes d'usufruitiers ? Les curés le sont-ils comme les autres ? Quelle est la différence ?

5° Le bordereau de main-morte, envoyé aux curés, que frappe-t-il ? Est-ce la maison curiale, le jardin, les terres léguées à charge de services religieux ? Qui doit le payer, du curé ou de la fabrique ?

6° Dans l'appréciation d'une cote mobilière, doit-on tenir compte de l'aisance présumée du curé ?

7° Dans les écoles libres de frères et de sœurs, les locaux, classes, dortoirs, salles à manger, occupés par les enfants qui fréquentent les écoles, sont-ils imposables ?

8° Le droit féodal est-il tellement aboli qu'on ne puisse l'invoquer en rien ?

9° Que faire pour obliger un héritier à faire acquitter des messes commandées ?

R. — Ad 1m. Personne ne peut forcer la fabrique ou le curé à assurer l'église et le presbytère contre l'incendie. On ne peut que les louer, s'ils le font ; car c'est là un acte de sage et prévoyante administration, pour lequel autrefois il fallait l'autorisation du gouvernement et qui ne demande plus que l'approbation de l'évêque, au point de vue de la dépense qu'il entraîne.

Ce que nous disons de la fabrique et du curé, nous le disons également de la commune qui a un intérêt évident à assurer les immeubles consacrés au culte, quand les administrateurs de ces immeubles ne le font pas. C'est celui qui assure qui paye la prime. Quelques auteurs se sont trompés en affirmant que la commune doit payer la prime des assurances prises par le curé ou la fabrique, sous prétexte qu'elle est propriétaire de l'église et du presbytère. Une lettre ministérielle du 22 septembre 1859 s'explique là-dessus.

« En général, dit-elle, il est vrai que, lorsqu'il s'agit de biens ordinaires, c'est le propriétaire qui doit acquitter les frais d'assurance contre l'incendie ; mais les églises sont une propriété d'une nature exceptionnelle. Bien qu'elles appartiennent aux communes, le décret du 30 décembre 1809 charge expressément par plusieurs de ses dispositions et notamment par son article 1er, les fabriques de veiller à l'entretien et à la conservation des églises. Par conséquent, les fabriques qui ont des ressources et reconnaissent la nécessité d'assurer l'édifice religieux contre l'incendie, peuvent s'engager à payer la prime et les autres frais. » Il faut ajouter aujourd'hui, *doivent;* car elles n'ont plus recours, même en cas de ressources insuffisantes, auprès de la commune, du moins pour ces frais d'administration.

Ad 2m. Un forjet quelconque, à moins de titres contraires, appartient à l'immeuble dont il fait partie. Par conséquent, le forget des dépendances d'un presbytère fait partie du presbytère, et le curé doit en jouir comme de toute autre partie du presbytère.

Toutefois, il peut se présenter des cas où la propriété du voisin s'étend jusqu'au pied du mur